



Comment amortir son fonds commercial ?

Selon les règles comptables, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée et ne peut donc pas faire l'objet d'un amortissement. A l'inverse, depuis 2016, si un fonds commercial a une durée de vie limitée, il doit être amorti comptablement mais ne peut être déduit du résultat fiscal. A titre exceptionnel, la loi de finances pour 2022 permet une déduction fiscale temporaire de cet amortissement.

Ce bulletin vous est offert par la Fédération Nationale de l'Habillement



1. La Pratik de la FNH c'est quoi ?

C'est un bulletin juridique édité par la Fédération Nationale de l'Habillement, avec la collaboration de ses experts juridiques, pour apporter une réponse claire aux détaillants indépendants de l'habillement

2. La Pratik de la FNH, c'est quand ?

Le bulletin porte sur une problématique précise, souvent liée à l'actualité de la profession. Le rythme de publication est donc aléatoire, en fonction de l'actualité.

3. La Pratik de la FNH, c'est comment ?

La Fédération Nationale de l'Habillement a pour objectif de sensibiliser et d'informer les détaillants indépendants. C'est pourquoi elle offre ce bulletin gracieusement à tous ceux qui en auront besoin. La Fédération permet à ses adhérents, en complément, de consulter un expert juridique pour leur cas particulier.

1) Fonds commercial et fonds de commerce : quelle différence ?

Le fonds de commerce correspond à l'ensemble des éléments corporels (marchandises, matériel, etc.) et incorporels (clientèle, compétences du personnel, droit au bail, nom commercial, etc.) affectés à l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle. Ils sont souvent inséparables, et en constituent la valeur.

Le fonds commercial correspond quant à lui, au montant obtenu par différence entre le prix payé pour acquérir le fonds et la somme des éléments du fonds qu'il est possible de comptabiliser distinctement au bilan (stock, immobilisations corporelles ...). Il constitue donc un élément du fonds de commerce.

Concrètement le fonds commercial correspond à la valorisation de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne, du nom commercial et, plus largement, des parts de marché et éventuellement du droit au bail.

2) L'amortissement comptable

Principe : Comptablement, le fonds commercial est présumé non amortissable.

Exceptions : le Plan comptable général prévoit 2 exceptions. Le fonds commercial :

1. **doit être amorti** lorsque l'entreprise peut établir que la **durée d'utilisation** du fonds commercial est **limitée** (fonds adossé à un contrat ou à une autorisation légale ayant une durée d'utilisation limitée comme contrat de concession, autorisation d'extraction par exemple) ;

Dans ce cas, le fonds commercial peut être amorti sur sa **durée d'utilisation** ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur **dix ans**.

2. **peut être amorti** sur dix ans par **certaines petites entreprises**, même s'il n'existe pas de limite à sa durée prévisible d'exploitation.

Sont concernées les entreprises définies à l'article L.123-16 du Code de commerce qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- ✓ un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 M€,
- ✓ un total du bilan inférieur ou égal à 6 M€,
- ✓ et un nombre moyen de salariés qui ne dépasse pas 50.

3) L'amortissement fiscal

Fonds commerciaux acquis avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 31 décembre 2025

Au plan fiscal, il n'est pas possible de déduire l'amortissement comptabilisé sur un élément d'actif incorporel identifiable, tel qu'un fonds commercial puisqu'en théorie, il ne se déprécie pas de manière irréversible avec le temps. Il peut donc tout au plus donner lieu à la constitution de **provisions**.

Autrement dit, ce n'est que dans l'hypothèse où il serait normalement prévisible, lors de la création ou de l'acquisition d'un fonds de commerce, que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendraient fin à une date déterminée, qu'il serait possible de déduire fiscalement l'amortissement constaté en comptabilité (**Exception 1.**).

Face à ce conflit de norme, le Conseil d'Etat (*avis n°453458 du 8 septembre 2021*), fait une application stricte du principe de connexion fiscal-comptable, en indiquant que les entreprises de petites tailles concernées (**Exception 2.**) ne peuvent se prévaloir des dispositions du Plan comptable pour la détermination de leur résultat fiscal.

Fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025

Afin d'encourager les opérations d'acquisition et de reprise de fonds dans un contexte de sortie de crise épidémique, la loi de finances pour 2022 (LF 2022) est venue compléter l'article 39 du CGI :

- le premier alinéa pose le **principe** selon lequel **l'amortissement des fonds commerciaux n'est pas admis en déduction** ;
- mais le deuxième alinéa, par **dérogation** à ce principe, dispose que sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.
La mesure ne concerne que les amortissements constatés dans la comptabilité, en application des règles comptables rappelées ci-dessus.

La déduction fiscale temporaire de l'amortissement comptable des fonds commerciaux permet ainsi de réduire le coût de la reprise d'une entreprise et donc d'encourager l'acquisition de fonds commerciaux et le maintien de l'activité, dans un contexte de reprise économique. Pour le cédant, cette mesure devrait faciliter la cession de son fonds.

4) La notion d'acquisition

La doctrine administrative précise que ce dispositif temporaire s'applique à l'ensemble des fonds acquis au cours de la période précitée, c'est-à-dire aussi bien aux fonds acquis dans le cadre d'une **opération de cession à titre onéreux** qu'à ceux reçus dans le cadre d'**apports, de fusions ou d'opérations assimilées**.

5) Dans le cadre d'une fusion ou d'un apport

S'agissant de la quote-part du **mali technique** affectée au fonds commercial, elle suit les règles de dépréciation applicable aux fonds commerciaux.

Par conséquent, le **mali technique résiduel** affecté au fonds commercial, qui fait l'objet d'amortissements pratiqués en comptabilité, **bénéficie également du dispositif temporaire** de déduction fiscale, lorsqu'il est constaté à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 dans le cadre d'une **opération placée sous le régime fiscal de droit commun**.

QUI SOMMES NOUS ?

1^{ère} organisation des commerces indépendants ayant une activité dans le prêt à porter et le textile

Reconnue **représentative** par l'Etat dans le champ d'application de la convention collective avec un poids de 95%

Organisation pilotée et gérée par des **professionnels** (des commerçants en activité)

FNH

 9 rue des Petits Hotels
75010 PARIS

 info@federation-habillement.fr

 01 42 02 17 69



Tel n'est pas le cas de celui constaté dans le cadre d'une opération réalisée en application du **régime de faveur** prévu notamment à l'article 210 A du CGI (qui ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure).

6) Incidence sur la provision pour dépréciation du fonds commercial

Dans l'hypothèse où le fonds commercial amorti fait l'objet d'une **provision pour dépréciation**, une disposition particulière impose la **reprise étalée extra-comptable des provisions** constatées au titre des fonds commerciaux qui font par ailleurs l'objet d'un amortissement admis en déduction du résultat imposable.

Les provisions constituées à raison d'un fonds commercial, dont l'amortissement est admis en déduction, **sont rapportées aux résultats imposables** de chacun des exercices suivants celui au titre duquel elles ont été déduites, de manière échelonnée sur la durée d'amortissement restant à courir et pour un montant égal à la différence entre :

- l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et,
- l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice (calculé sur une base réduite sur le plan comptable du montant de la provision).

Vous êtes adhérent à la FNH ?

- ▶ La FNH propose à ses adhérents 2023 un **cycle de 3 conférences web dans le domaine fiscal**. L'opportunité d'échanger avec les avocats fiscalistes associés du cabinet Yards autour des thématiques qui touchent les détaillants indépendants. Ils répondront aux questions en direct.
- ▶ La première conférence aura lieu le 13 avril prochain, sur le thème de la **cession et transmission d'entreprise** : Comment anticiper et organiser la cession ou la transmission de votre entreprise du point de vue fiscal ?

Vous n'êtes pas adhérent à la FNH ?

Si vous souhaitez assister à ce cycle de conférences, et bénéficier des conseils, outils et modèles fournis par les avocats fiscalistes, vous pouvez adhérer à la FNH. Vous bénéficierez également de tous les autres services de la FNH.

En tant que nouvel adhérent, vous bénéficiez d'une remise de 50% sur le montant de votre cotisation.

La FNH c'est aussi :

- ▶ Un réseau mis à votre disposition
- ▶ Une équipe 100 % disponible pour les commerçants
- ▶ Une communauté solidaire avec écoute, échanges et convivialité
- ▶ Des conseils, issus du terrain et de l'expérience

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à :

- ▶ nous contacter au 01 42 02 17 69
- ▶ ou télécharger le [bulletin d'adhésion](#)

Avez-vous téléchargé les bulletins La Pratik ?

- ▶ Vous êtes adhérent à la FNH, retrouvez tous les bulletins, ainsi que les modèles et fiches pratiques dans l'espace réservé aux adhérents du site web « [ressources et outils](#) »
- ▶ Vous n'êtes pas adhérent, contactez nous au 01 42 02 17 69

Février : plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux

Mars : affichage et information du consommateur, les pénalités en cas de manquement

Avril : amortissement du fonds commercial